



DÉPARTEMENT de L'EURE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Commune déléguée
Ecardenville-sur-Eure

Commune Chef-Lieu
La Croix-Saint-Leufroy

Commune déléguée
Fontaine-Heudebourg

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021 Mairie de Clef-Vallée-d'Eure Mercredi 08 septembre 2021 à 20h00

Date de la convocation : 03 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	20+2p

L'an deux mil vingt et un et le huit septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

Présents : Mmes BALBIN Frédérique, CARRIÉ Alexandrine, DESANCÉ Natacha, DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie, FAUCHER Martine, FILOQUE Nadège, GAILLOT Virginie, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, ROUSSEAU Annie, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.

MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, CESARONI Jonathan, DUPAS Fabrice, FRÉTIGNY Gérard, LEMARCHAND Pascal, PICARD Thierry, SIMON Didier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme GUILLEMOT Catherine (pouvoir à HENRY Nancy), M. MANSARD Jean-Luc (pouvoir à DUPAS Fabrice).

Absents : MM. DAVID Raynald, DROUET Olivier, LECLANCHER Benjamin, MOREAU Jean-Philippe, VADANS Sullivan.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. M. DUPAS Fabrice est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 07 juillet 2021

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Création d'un emploi d'attaché territorial principal et suppression de l'emploi d'attaché territorial et mise à jour du tableau des emplois - Délibération N°2021-09-077

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale - Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Générale des Services - Délibération N°2021-09-078

4 – Fonction publique - 4.2 – Personnels contractuels – Création d'un emploi non permanent à temps complet de conseiller numérique en contrat de projet dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt : Autorisation de signature, de recrutement et demande de subvention - Délibération N°2021-09-079

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale : Création d'un emploi à temps non complet d'agent polyvalent de restauration et d'entretien : Autorisation de recrutement - Délibération N°2021-09-080

4.2 – Personnels contractuels - 4.2.1 - Création de 3 emplois à temps non complet d'agent polyvalent de restauration et d'entretien : Autorisation de recrutement - Délibération N°2021-09-081

4.2 – Personnels contractuels - 4.2.1 – Création d'un emploi non permanent à temps complet d'agent polyvalent des services techniques : Autorisation de recrutement - Délibération N°2021-09-082

4 - Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Recrutements et mutations - Tableau des emplois et des effectifs : Mise à jour – Délibération N°2021-09-083

9 – Autres domaines de compétences – 9.1 – Autres domaines de compétence des communes - Organisation interne – Temps de travail et heures supplémentaires et complémentaires : Instauration – Délibération N°2021-09-084

9 – Autres domaines de compétence - 9.1 - Organisation interne – Service de médecine préventive - Convention de partenariat : Adhésion et autorisation de signature – Délibération N°2021-09-085

9 – Autres domaines de compétence - 9.1 – Autre domaines de compétences des communes - Organisation interne – Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG 27 : autorisation de signature – Délibération N°2021-09-086

9 – Autres domaines de compétence - 9.1 – Autres domaines de compétences des communes - Organisation interne – Adhésion au dispositif de « Référent Signalement » du CDG 27 par convention : Autorisation de signature – Délibération N°2021-09-087

8 – Autres domaines de compétence - 8.4 – Aménagement du territoire – Pré-étude photovoltaïque sur le parking rue de la Motte à La Croix Saint-Saint-Leufroy : Accompagnement du SIEGE pour la réalisation d'études et travaux complémentaires (exploitation et la maintenance de l'installation) – Délibération N°2021-09-088

8 – Autres domaines de compétence - 8.1 – Enseignement - Classe de mer sur Fontaine-Heudebourg : Demande de Subvention – Délibération N°2021-09-089

7 – Finances locales - 7.1 - Décision budgétaire – Vente des coupes de bois des parcelles communales – Fixation des tarifs pour 2021 : Autorisation – Délibération N°2021-09-090

1 - Commande Publique - 1.1 - Marchés Publics de travaux – Réfection du mur de l'école de Fontaine-Heudebourg : Attribution et autorisation de signature – Délibération N°2021-09-091

1 - Commande Publique - 1.1 - Marché publique de fourniture – Pose de stores au sein de l'école maternelle Marcel Pagnol La Croix-Saint-Leufroy : Attribution et autorisation de signature – Point Reporté

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

2 – Urbanisme - 2.1 - Autres - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) : Avis favorable – Délibération N°2021-09-092

Informations diverses :

Questions diverses :

Point au 3 septembre 2021

Dossier	Demandeur - Identité	Adresse du terrain	Description du projet
DP 27191 21 A0055	WEINBERGER Hadas	14 rue des Buissonnets Écardenville-sur-Eure	Modification de la couverture et fermeture d'un préau
DP 27191 21 A0054	LELOUTRE Frédéric	13 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Changement de la porte d'entrée
DP 27191 21 A0053	FOSSEY Olivier	14 rue des Écoles Fontaine-Heudebourg	Création d'un accès sur rue et pose d'un portillon
PC 27191 21 A0026	ABDERRAHMANE Sébastien	1 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une maison individuelle
PC 27191 21 A0025	GOYARD Julie	347 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une maison individuelle
DP 27191 21 A0052	VICENTE André	4 rue des Longines Écardenville-sur-Eure	Construction d'une piscine enterrée
PC 27191 21 A0024	SCI FAMILY FRÉTÉ	Rue de l'Artisanat La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'un abri pour le stockage de bois et d'un engin agricole
PC 27191 21 A0023	PERULLI Erika	453 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une maison individuelle
DP 27191 21 A0051	RODAS Benjamin	29 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Changement des fenêtres
DP 27191 21 A0050	PARÉ Déborah	27 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une extension
DP 27191 21 A0049	TOUTAIN François	63 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une véranda
PC 27191 21 A0022	SAGET Audrey	168 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une maison individuelle
DP 27191 21 A0048	LERAY Michel	7 rue des Vignes La Croix-Saint-Leufroy	Dépose de la haie végétale et pose d'une clôture
PC 27191 21 A0021	DUBOS Mathieu	184 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une maison individuelle
DP 27191 21 A0047	L'OPTICIENNE DE LA VALLÉE	15A rue de Louviers La Croix-Saint-Leufroy	Pose d'un store banne

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Création d’un emploi d’attaché territorial principal et suppression de l’emploi d’attaché territorial et mise à jour du tableau des emplois - Délibération N°2021-09-077

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que les emplois des collectivités sont créés par l’organe délibérant,

La délibération du Conseil Municipal n°2020-12-108 en date du 16 décembre 2020 créant un poste de Directeur des affaires générales,

Les lignes directrices de gestion de la collectivité approuvée le 15 décembre 2020 par le CDG 27.

La Liste d’aptitude par voie de promotion interne au grade d’attaché principal au titre de l’année 2019 en date du 21 octobre 2019.

La délibération n°2021-05-063 en date du 26 mai 2021 autorisant la transformation d’un emploi d’attaché territorial en attaché principal territorial.

La demande de la Préfecture de l’Eure en date du 15 juillet 2021 demandant l’avis du comité technique conformément à l’article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour la suppression de l’emploi de secrétaire de mairie.

Le tableau des emplois de la collectivité actualisé et d’avancement de grade.

CONSIDERANT :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Que lors du recrutement de la Directrice des Affaires Générales sur le grade d’attaché territorial, il avait été convenu que l’emploi soit ouvert au grade d’attaché principal territorial avec des missions correspondants à ce grade.

Que l’agent recruté est lauréat de l’examen professionnel d’attaché principal depuis 2019 et inscrit sur la liste d’aptitude du centre de gestion 69 par avance de grade.

Qu’il est proposé de transformer l’emploi d’attaché territorial en attaché principal territorial à compter du 1^{er} septembre 2021.

Filière	Emploi	Cadre d’emploi	Grade	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif
Administrative	Directeur des Affaires Générales	Attaché territorial	Attaché	A	1	35H	1	0
	Directeur des Affaires Générales	Attaché territorial	Attaché principal	A	1	35H	0	1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

- D'annuler la délibération n°2021-05-063 du 26 mai 2021 et de la remplacer par la présente délibération rectifiée.
- De transformer l'emploi d'attaché territorial en attaché principal territorial à compter du 1^{er} septembre 2021.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale - Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Générale des Services - Délibération N°2021-09-078

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
Le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Le Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaires de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

La Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée relative aux grilles de classification et des rémunérations des agents des 3 fonctions publiques (art. 27).

Le Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales

Le Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 (art. 37) relative à la fonction publique territoriale et portant abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels de direction,

Le Décret n°2011-541 du 17 mai 2011 (art.22).

L'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du CDG 27 en date du 15 décembre 2020 approuvant les Lignes Directrices de Gestion présentées par la Commune de Clef-Vallée-d'Eure.

Le courrier de l'agent en date du 3 mai 2021 demandant le détachement sur l'emploi fonctionnel.

La déclaration de vacance de poste auprès de la bourse de l'emploi réalisée le 28 mai 2021 sous la référence 027201000128734.

La délibération n°2021-05-062 du 26 mai 2021 autorisant la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

CONSIDERANT :

Que les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques et notamment pour la commune de Clef Vallée d'Eure, le seuil de 2 000 à 10 000 habitants par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

En conséquence, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Que la Préfecture de l'Eure a sollicité la Commune afin que la délibération en date du 26 mai 2021 autorisant la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services doit être abrogée pour être revotée en y apportant des compléments d'informations.

Dans ce contexte, et conformément aux Lignes Directrices de Gestion adoptées en décembre 2020, la collectivité souhaite **créer un emploi non permanent de Directeur Général des Services à temps complet**, avec pour missions la réorganisation des services au regard des nombreux projets en cours et à venir (mise en place d'une cuisine centrale, transfert d'équipement sportif, organisation des services techniques, mise en place du CET, du RIFSEEP, du plan de formation, du télétravail...).

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

Aussi, le recrutement sur l'emploi fonctionnel sera effectué en application de l'article 53 de la Loi n°84-53, à savoir par un agent fonctionnaire qui sera placé en position de détachement.

Enfin, il est prévu que l'agent recruté bénéficie, pour l'emploi de Directeur Général des Services, de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 représentant 10 % à 15 % du traitement brut et d'une **NBI de 30 points**.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction.

Le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels s'effectue uniquement sur présentation des pièces justificatives précisant l'objet et la nature de la dépense dans une limite équivalente à 200 € (*montant*) euros par mois par emploi fonctionnel.

Les remboursements des frais de représentation sont exclus de la base de calcul des cotisations à la condition que l'employeur soit en mesure de prouver que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions et de produire les justificatifs de ces frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'annuler la délibération n°2021-05-062 du 26 mai 2021 et de la remplacer par la présente délibération rectifiée.
- De créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services non permanent à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2021.
- De recruter le DGS par le biais d'un agent fonctionnaire placé en position de détachement.
- D'inscrire au budget ce nouvel emploi
- De transmettre au Préfet les décisions individuelles conformément à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.2 – Personnels contractuels – Création d'un emploi non permanent à temps complet de conseiller numérique en contrat de projet dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt : Autorisation de signature, de recrutement et demande de subvention - Délibération N°2021-09-079

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le Décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La Loi n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

La Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée relative aux grilles de classification et des rémunérations des agents des 3 fonctions publiques (art. 27).

Le courrier de Clef-Vallée-d'Eure en date du 28 juin 2021 sollicitant la Préfecture de l'Eure pour se porter candidate à l'AMI pour le recrutement d'un Conseiller Numérique France Relance

Le courrier favorable de la Préfecture de l'Eure en date du 23 juillet 2021 autorisant le recrutement d'un conseiller numérique France Numérique dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

CONSIDERANT :

La Préfecture de l'Eure a relancé un Appel à Manifestation d'Intérêt « Conseiller Numérique France Services » en Juin 2021 et la Commune de Clef-Vallée-d'Eure s'est portée candidate pour recruter cet emploi en faveur de l'inclusion et de la médiation numérique.

Au regard du dossier déposé en Préfecture et notamment des projets en cours ou à développer au sein de la commune nouvelle, le recrutement d'un conseiller numérique vise à plusieurs objectifs détaillés dans la fiche de poste jointe et notamment à :

- Proposer un accompagnement individuel aux démarches numériques au citoyen,
- Organiser des sessions de formation ou d'animation ciblées au regard des besoins du territoire
- Monter des projets en lien avec le développement de services à la population
- Assurer une médiation à l'aide des outils de France Services, d'Aidants Connect, Solidarité Numérique

En contrepartie du soutien de l'Etat, la collectivité prend plusieurs engagements parmi lesquels :

- Recruter le candidat très rapidement sur le site « conseillernumerique.gouv.fr » (moins de 3 mois),
- Signer dans les meilleurs délais le contrat de travail du candidat retenu,
- Déposer la demande de subvention sur le portail dédié rapidement,
- Laisser partir le conseiller recruté en formation avant sa prise de poste dans le cas d'une formation initiale ou continue selon un calendrier établi au moment de sa signature,
- S'assurer que le conseiller numérique réalise 3 des missions prioritaires retenues par l'Etat,
- Assurer un suivi d'activité du conseiller numérique et faire le reporting auprès du représentant de l'Etat
- Répondre aux sollicitations de l'Etat relatif au dossier de financement de formation du conseiller le cas échéant.

Le conseiller numérique exerce ses missions à temps plein et gratuitement pour tout public nécessitant un accompagnement aux usages du numérique afin de les rendre plus autonomes et critiques. Il doit consacrer du temps aux rencontres locales et nationales organisées pour la communauté ainsi que pour la formation continue.

Également, le conseiller numérique devra porter une tenue vestimentaire dédiée pour les activités qu'il réalisera afin d'identifier la participation de l'Etat.

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

Dans ce contexte, il est proposé de valider le recrutement d'un conseiller numérique au regard de la fiche de poste jointe en annexe et des engagements à respecter en notre qualité de structure accueillante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De publier la fiche de poste et de recruter un conseiller numérique France Services à temps complet pour réaliser des missions prioritaires liées aux usages du numériques définies par l'Etat.
- De recruter le candidat en contrat de projet pour une durée de 24 mois.
- De s'engager à former le conseiller recruté et le laisser participer aux actions nationales et locales organisées par l'Etat.
- De solliciter la subvention et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de subventionnement entre l'Etat ou la Banque des territoires et la commune.
- D'assurer un suivi mensuel et trimestriel des actions engagées par le conseiller conformément aux engagements pris.
- D'inscrire au budget ce nouvel emploi.
- De transmettre au Préfet les décisions individuelles conformément à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent de restauration et d'entretien : Autorisation de recrutement - Délibération N°2021-09-080

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Le Décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. La publication de l'offre d'emploi d'agent de restauration et d'hygiène en date 06/09/2021 sous la référence 027210900394743.

CONSIDERANT :

Que suite à la fermeture de la classe de Cailly-sur-Eure, il a été convenu entre la collectivité et la Commune de Clef-Vallée-d'Eure de reprendre l'agent afin de compléter les équipes de restauration municipale.

En effet, l'adhésion à la Régie des 2 Airelles a entraîné la réorganisation du fonctionnement des cantines municipales notamment liées à la mutation des deux cuisinières. Ainsi, les différents agents de restauration ont été redéployés sur les autres sites satellites avec la nécessité de compléter les équipes existantes pour assurer un fonctionnement optimal des cantines.

Dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un binôme sur le site de production culinaire de Fontaine-Heudebourg et de créer un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration à temps non complet pour assurer la desserte des enfants sur la cantine.

Ainsi, il est proposé de valider le recrutement d'un agent de restauration et d'hygiène à temps non complet (18/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique conformément à la fiche de poste déposée sur le site : emploi-territorial.fr. La rémunération sera soit à minima à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial soit en fonction de la qualification et de l'expérience de l'agent recruté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De publier la fiche de poste et d'autoriser le recrutement de l'agent de restauration et d'hygiène pour la cantine de Fontaine-Heudebourg.
- D'autoriser le recrutement d'un emploi permanent à temps non complet de 18/35^{ème} annualisé.
- D'inscrire au budget ce nouvel emploi.
- De transmettre au Préfet les décisions individuelles conformément à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.2 – Personnel contractuels - Création de 3 emplois à temps non complet d'agent polyvalent de restauration et d'entretien : Autorisation de recrutement - Délibération N°2021-09-081

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Le Décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La Loi n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

La publication des offres d'emploi d'agent de restauration et d'hygiène en date du 30/08/2021 du sous les références 027210800389401, 027210900393786, 027210900393796.

CONSIDERANT :

L'adhésion à la Régie des 2 Airelles a entraîné la réorganisation du fonctionnement des cantines municipales notamment liés à la mutation des deux cuisinières.

Ainsi, les différents agents de restauration ont été redéployés sur les autres sites satellites avec la nécessité de compléter les équipes existantes pour assurer un fonctionnement optimal de des cantines.

Dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un binôme sur les cuisines satellites de La Croix-Saint-Leufroy et d'Ecardenville-sur-Eure, pour faire face à un surcroît d'activités lié à la réorganisation des services et notamment pour être en capacité d'assurer la desserte des enfants sur le temps de restauration.

Ainsi, il est proposé de créer trois emplois non permanents d'agent de restauration et d'hygiène à temps non complet, 30h39/35^{ème}, 25/35^{ème} et 10/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2021, pour assurer le service et le nettoyage des cantines satellites conformément aux offres publiées sur le site emploi-territorial.fr. La rémunération sera à minima à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ou sera pris en compte les fonctions exercées, la qualification requise pour les exercer et de l'expérience de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De publier les fiches de poste d'agent de restauration et d'hygiène pour les cantines de La Croix Saint Leufroy et d'Ecardenville-sur-Eure.
- D'autoriser les recrutements des agents de restauration et d'hygiène en contrat à durée déterminée de 1 an pour accroissement d'activité.
- D'inscrire au budget ces emplois.
- De transmettre au Préfet les décisions individuelles conformément à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

22 votants : 22 Pour

4.2 – Personnels contractuels - 4.2.1 – Création d'un emploi non permanent à temps complet d'agent polyvalent des services techniques : Autorisation de recrutement - Délibération N°2021-09-082

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le Décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La Loi n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

La publication de l'offre d'emploi sur le site emploi-territorial.fr en date du 06/09/2021 sous la référence 027210900394691.

CONSIDERANT :

Que les services techniques sont actuellement composés de 2 agents à mi-temps affectés à l'entretien des espaces verts et un agent à temps complet en contrat Parcours vers l'emploi (PEC) en partenariat avec Pôle Emploi afin de les encadrer et réaliser l'ensemble des interventions nécessaires sur les espaces publics.

Que le service est régulièrement confronté à des surcroits d'activités notamment liés à la volonté de mettre aux normes les bâtiments et équipement communaux. Que ces pics d'activités sont difficilement absorbables par les agents en poste et il devient nécessaire d'anticiper la gestion globale des Services Techniques.

Également, l'Agglomération Seine-Eure envisage de transférer à la Commune le stade de Crèvecœur à partir du 1^{er} janvier 2022, ce qui va considérablement augmenter la charge de travail du service Espaces Verts.

Le présent recrutement sera donc affecté à mi-temps à l'entretien des espaces verts et à mi-temps à la gestion et l'entretien des bâtiments communaux. Il permettra de faire face aux divers projets en cours de lancement (mise aux normes de sécurité des bâtiments et équipements communaux, mise en conformité des aires de jeux et city-stade, suivi des extincteurs, mise en place d'un organigramme des clés, contrôle des mises à disposition des associations en période Covid...).

Ainsi, il est proposé de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent des Services Techniques à temps complet pour assurer un renfort à l'équipe en place au sein du service Espaces Verts et Bâtiments. Ce contrat est réalisé en partenariat avec Pôle Emploi dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétence (PEC) afin de permettre le recrutement d'une personne en recherche d'emploi en favorisant la formation de l'agent afin de faciliter son insertion au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De publier la fiche de poste d'agent polyvalent des Services Techniques.
- D'autoriser le recrutement en contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité pour une durée de 1 an via un contrat d'insertion en partenariat avec Pôle Emploi.
- D'inscrire au budget cet emploi.
- De transmettre au Préfet les décisions individuelles conformément à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

22 votants : 22 Pour

4 - Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Recrutements et mutations - Tableau des emplois et des effectifs : Mise à jour – Délibération N°2021-09-083

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
Le Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
Le Décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
La Loi n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

CONSIDERANT :

Dans le cadre des projets en cours, la commune a procédé à une réorganisation des services qui allie des recrutements et des mutations.

1/ **Avance de grade suite à la réussite à l'examen professionnel** : Dans le cadre du recrutement de la Directrice des Affaires Générales réalisé en mars 2021 et dont les missions visent à réorganiser les services, à mettre en place les dispositifs d'organisation interne de la Collectivité (Règlement Intérieur, Compte-Epargne Temps, ARTT, plan de formation, transfert d'équipements suite à des transferts de compétence, transfert de la gestion de la cuisine centrale, suivi de projet d'aménagement...).

Il était convenu lors de l'entretien de recrutement et une fois la période d'essai de 3 mois passée que l'agent puisse valoriser sa réussite à l'examen professionnel d'attaché principal. Dans ce contexte, le grade d'attaché est donc supprimé pour créer le grade d'attaché principal territorial.

2/ **Mutation de deux agents de restauration** : Suite à l'adhésion de la collectivité au service commun de restauration de la Ville de Louviers, ainsi qu'à la mise à la disposition de la cuisine centrale de Fontaine-Heudebourg au profit de la Régie des 2 Airelles, les deux agents techniques (Adjoint technique 2ème classe et adjoint technique principal) actuellement rattachés à la cuisine seront repris par l'exploitant à compter du 1^{er} septembre 2021. Dans ce cadre, leur mutation sera effective au 1^{er} septembre prochain et les emplois qui y sont rattachés seront supprimés après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Eure.

3/ **Recrutement de 2 agents pour assurer le service des convives de la cantine de Fontaine-Heudebourg** suite à la mutation des deux agents de cuisine vers la Régie des 2 Airelles dont :

- Un agent en Contrat à Durée Déterminée en Parcours Emploi Compétence (PEC) à temps partiel de 30H39 annualisé
- Un agent titulaire ou contractuel à temps non complet pour mettre en place un binôme sur le temps du service de la cantine 18H00.

4/ **Recrutement de 2 agents en contrat à durée déterminée (CDD) d'un an pour compléter les équipes de restauration sur les cuisines d'Ecandeville-sur-Eure et La Croix-Saint-Leufroy** devenues des sites satellites en raison de l'adhésion au Service commun de restauration. Le personnel des cuisines a fait l'objet d'une réorganisation afin de réaffecter les agents déjà en place qui maîtrisent le fonctionnement de nos cuisines mais qui ne peuvent à eux seuls en assurer le fonctionnement. Ainsi, deux recrutements sont programmés afin de réaliser des binômes sur le temps de restauration

- 1 agent est recruté en Contrat à Durée Déterminée de 25H00 hebdomadaire annualisé sur une durée de 1 an.
- 1 autre agent est recruté en Contrat à Durée Déterminée de 10H00 hebdomadaire annualisé sur une durée de 1 an.

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

5/ **Recrutement d'un agent polyvalent des services techniques à temps complet (35H) en CDD d'un an** pour assurer un renfort sur le service Espaces Verts et compléter le Service lié à l'entretien et la maintenance des bâtiments. Ce dernier sera à mi-temps sur chaque service et sera recruté sur un emploi parcours compétence en partenariat avec Pôle Emploi.

6/ **Recrutement d'un conseiller numérique dans le cadre de France Service à temps complet (35H) en CDD ou Contrat de projet pour une durée de deux ans.**

Cet emploi vise à proposer un accompagnement aux usages du numérique en tout lieu (mairie, maisons citoyennes, associations, bibliothèque...) afin de répondre aux besoins des usagers par un accompagnement individuel ou collectif. Ses missions se répartissent sur de l'information, de l'accueil, de la formation, de l'animation, de l'aide, du développement de projets en lien avec les services numériques.

7/ **Augmentation du nombre d'heures de 28H à 35H de l'agent sur le cadre d'adjoint administratif titulaire (gestionnaire urbanisme et finances).** Suite aux difficultés de recrutement liées sur le poste avec des compétences en finances, il a été décidé de réorganiser en interne les missions des agents et d'opérer une répartition différente des tâches afin que les missions de finances soient réalisées par l'agent déjà en place.

8/ **Recrutement d'un agent chargé de l'entretien et la maintenance du patrimoine à temps complet (35H) sur un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe actuellement vacant à compter du 1^{er} octobre 2021.**

9/ **Renouvellement de deux contrats Parcours Emploi compétence pour une durée d'un an dont :**

Un agent est affecté au Services Techniques (35H)

Un agent est affecté au Service Restauration (32H)

10/ **Recrutement d'un agent à temps complet sur l'emploi de gestionnaire des services à la population en CDD d'un an suite à la publication de l'offre et l'absence de candidat correspondant au profil de poste.**

11/ **Renouvellement d'un CDD pour une durée de 1 an de l'agent sur l'emploi d'agent des écoles à temps non complet annualisé (29H) suite à la réorganisation des écoles.**

Dans ce contexte, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité présenté en annexe jointe à la présente délibération.

DECIDE :

- De valider les recrutements présentés ci-dessus ainsi que les renouvellements des Parcours Emplois Compétences des agents en poste.
- De mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Clef-Vallée-d'Eure joint en annexe.
- De saisir le comité technique pour les futures suppressions d'emplois.

22 votants : 22 Pour

9 – Autres domaines de compétences – 9.1 – Autres domaines de compétence des communes - Organisation interne – Temps de travail et heures supplémentaires et complémentaires : Instauration – Délibération N°2021-09-084

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIE

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage et application sur poste à terme.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail mis en place sont les feuilles de pointage.

Il est donc proposé à l'Assemblée de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

Bénéficiaire de l'IHTS :

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que

le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Filière	Grade	Fonctions ou services
Technique	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien Agent des écoles et atsem Agent polyvalent des Services Techniques Agent des espaces verts
Administrative	Adjoint administratif	Gestionnaire service à la population Gestionnaire urbanisme et finance
Administrative	Rédacteur	Responsable Ressources Humaines - Administration

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires **demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service** et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un **contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent**.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Montant de L'IHTS :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit : Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence /1820.

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Cumul de l'IHTS :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,

- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'instituer selon les modalités présentées et dans la limite des textes applicables l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emploi susvisés.
- D'opérer le paiement des indemnités fixées par la présente délibération selon une périodicité mensuelle avec régularisation sur le mois suivant en cas de nécessité.
- D'inscrire les crédits correspondant au budget de fonctionnement.
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, et de sa publication ou affichage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

22 votants : 22 Pour

9 – Autres domaines de compétence - 9.1 - Organisation interne – Service de médecine préventive - Convention de partenariat : Adhésion et autorisation de signature – Délibération N°2021-09-085

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (7.1) ;

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT :

Que la loi impose aux collectivités d'assurer la surveillance médicale des agents qu'elles emploient et que dans ce contexte, les agents sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche, ainsi qu'à des visites périodiques.

Que la visite d'embauche, assurée par le médecin de prévention, est obligatoire pour tous les agents (fonctionnaires, contractuels) et doit être effectuée au moment de l'embauche. Le médecin pratique des examens médicaux orientés suivant le poste de travail avec établissement d'un bilan initial de santé, ce qui permettra le suivi de l'évolution de celle-ci tout au long de la carrière de l'agent.

Que cet examen médical a pour but de s'assurer que le poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter, convient à l'état de l'agent, et de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour toutes les personnes avec qui il est en contact dans son milieu professionnel et de constituer son dossier médical.

Que le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Il peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent (article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Que les visites périodiques, qui ont lieu tous les deux ans, permettent au médecin de prévention d'accorder une attention particulière à certains agents selon les modalités qu'il définit (agents bénéficiaires, fréquence et nature des visites médicales obligatoires).

Par ailleurs, en plus de l'examen médical périodique, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard d'agents en situation particulière et notamment :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

Dans ce contexte, l'article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de ses missions facultatives et notamment le Service de Médecine préventive.

Ainsi, le Centre de Gestion de l'Eure propose un service de Médecine préventive aux collectivités et établissements auquel il est proposé d'adhérer au travers d'une convention de partenariat jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'adhérer au service de médecine préventive, mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Gestion de l'Eure qui définit leurs modalités d'exercice.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes.

22 votants : 22 Pour

9 – Autres domaines de compétence - 9.1 – Autre domaines de compétences des communes - Organisation interne – Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG 27 : autorisation de signature – Délibération N°2021-09-086

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code des Assurances,

La loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2

Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Code de la Commande Publique.

La délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 10/12/2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

La délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24/06/2021, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS ;

L'exposé de Monsieur le Maire invitant la commune à se joindre à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé.

CONSIDERANT :

La nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 au contrat d'assurance groupe pour la période 2022/2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 aux conditions suivantes :

Pour les agents CNRACL	<input checked="" type="checkbox"/> Pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 15 Jour ferme par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 6,40 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus).
Pour les agents IRANCANTEC	<input checked="" type="checkbox"/> Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1,10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus).

- D'ajouter à l'assiette de cotisation, qui est composée du Traitement Brut Indiciaire :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Indemnité de résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de Traitement	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Charges Patronales	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en résultant.

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

- Précise que la Commune pourra quitter le contrat de groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

22 votants : 22 Pour

9 – Autres domaines de compétence - 9.1 – Autres domaines de compétences des communes - Organisation interne – Adhésion au dispositif de « Référent Signalement » du CDG 27 par convention : Autorisation de signature – Délibération N°2021-09-087

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 Quater A

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 obligeant les collectivités à mettre en place un dispositif de signalement

CONSIDERANT :

Qu'une convention est proposée par le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) aux collectivités et EPCI du Département de l'Eure afin de leur faire bénéficier du dispositif concernant le Référent Signalement selon les termes suivants :

Il est rappelé que le Référent Signalement est une personne formée et indépendante qui n'a pas de lien de subordination avec les collectivités adhérentes qui font appel à lui. Ses missions s'articulent autour de 3 rôles :

- Il recueille les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement moral, de discrimination ou d'agissement sexiste.
- Il oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (Médecin traitant, de prévention, assistante sociale, association de soutien...).
- Il communique le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent ne s'y oppose pas, et en fonction des situations, afin que cette dernière puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné (enquête administrative, protection fonctionnelle ...).

Que le nouvel article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, **un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.**

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif. »

Contrairement au référent déontologue, le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées.

Dans ce contexte, la présente convention jointe en annexe a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition du Référent Signalement du CDG 27 auprès des collectivités et EPCI du Département de l'Eure, affiliés ou non affiliés en en faisant la demande.

Dès signature de la convention, tout agent, victime ou témoin relevant de la collectivité adhérente pourra solliciter le Référent Signalement via le formulaire dédié ainsi que le courriel ci-après : ***referent.signalement@cdgnormands.fr***

Il est rappelé que l'adhésion est gratuite, seuls sont facturés les dossiers traités en cas de saisine.

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir avec le CDG 27 selon les termes présentés.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités afférentes.

22 votants : 22 Pour

8 – Autres domaines de compétence - 8.4 – Aménagement du territoire – Pré-étude photovoltaïque sur le parking rue de la Motte à La Croix Saint-Saint-Leufroy : Accompagnement du SIEGE pour la réalisation d'études et travaux complémentaires (exploitation et la maintenance de l'installation) – Délibération N°2021-09-088

RAPPORTEUR : Fabrice DUPAS

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29.

CONSIDERANT :

Que depuis sa création en décembre 2015, la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) est compétente en matière de production d'énergie renouvelable et peut accompagner les collectivités dans leur projet photovoltaïque.

Que le Service Transition Energétique du SIEGE 27 a réalisé une pré-étude photovoltaïque pour l'installation d'une ombrière sur le parking Rue de la Motte à La Croix Saint Leufroy.

Que l'objectif de la pré-étude est d'analyser le potentiel photovoltaïque en apportant des éléments technico-économiques qui permettront de juger de la pertinence du projet.

Ainsi, le site potentiellement identifié est le parking existant Rue de la Motte à La Croix Saint Leufroy avec une surface disponible de 2000 m² et une orientation Sud-Est. Il est précisé que des arbres et des haies sont présents et qu'ils devront être déplacés ou supprimés le cas échéant.

Qu'il est précisé que les simulations techniques et financières ont été faites à partir de ratio et des tarifs d'achat de l'électricité en vigueur au moment de l'étude. Cette étude étant très sommaire, elle devra être complétée par des études plus approfondies menées par des études spécialisées, telle qu'une étude de structure.

Dans ce contexte, afin d'étudier les fondations et la structure à mettre en place, une étude géotechnique sera à réaliser sur le terrain ainsi qu'un repérage de l'amiante avant travaux et un repérage d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les enrobés.

Le projet se situant dans le périmètre des monuments historiques, les constructions des garages qui supporteront les ombrières devront satisfaire à une bonne insertion paysagère au regard du château de la Croix Saint Leufroy et être validé par l'ABF.

Au regard de la pré-étude, la solution technique préconisée est une toiture avec des cellules en Silicium monocristallin sur des panneaux cadré noir et posé en surimposition. Le système photovoltaïque assurera l'étanchéité de l'installation.

Concernant le potentiel photovoltaïque, la surface maximale de captages est de 496 m² permettra de produire en moyenne 991 kWh/kWc, soit approximativement 1875.5 MWh par an (correspondant à environ 33 foyers hors chauffage en prenant l'hypothèse d'une consommation moyenne de 3000 kWh/an/foyer).

Toutefois, les dépenses d'investissement prévisionnelles s'élèvent à environ 155 000 € hors recyclage éventuel nécessaire de l'enrobé et de la suppression ou déplacement des arbres. En termes de fonctionnement, le montant des dépenses annuelles représenterait environ 28 20 € HT.

Par ailleurs, la Région Haute-Normandie intervient dans le financement de projet de production d'énergie renouvelable sur le territoire Normand avec le dispositif IDEE (Initiative Développement Durable Energie) sous

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

réserve que le projet photovoltaïque dispose d'une puissance comprise entre 9 et 100 kWc. Ainsi, au regard du bilan économique du projet, le montant de la subvention évalué par le SIEGE 27 serait de 12 511 €.

A ce stade, les recettes de fonctionnement sont basées sur le tarif d'achat de l'électricité produite à la date de la réalisation de l'étude, à savoir 10.51 cts d'€/kWh. La durée d'amortissement sur 20 ans correspond au contrat d'achat d'électricité et sur cette durée, le montant des recettes estimées serait de 206 592 €.

Dans ce contexte, le bilan financier prévisionnel pourrait être le suivant sous réserve de la confirmation des éléments présentés ci-dessus et de la nécessaire prise en considération de la rentabilité liés à l'ombrage et au recyclage d'amiante :

Dépenses d'investissement	154 979.14 €
Dépenses de fonctionnement sur 20 ans	62 039.86 €
TOTAL DEPENSES	217 019.00 €
Subvention Région Normandie	12 511.61 €
Recettes de fonctionnement sur 20 ans	206 592.66 €
TOTAL RECETTES	219 104.27 €

Il est donc établi qu'en l'absence de subvention de la Région Normandie, et ou de la nécessité d'inclure d'autres dépenses d'investissement non programmées ou prévisibles, que la rentabilité du projet n'est pas certaine.

Cette première étude est donc à consolider par la réalisation d'études complémentaires à mandater à des bureaux d'études spécialisés (diagnostic amiante et HAP, géotechnique).

Dans ce contexte, il est proposé que le SIEGE 27 accompagne la commune dans la poursuite de ce projet en réalisant et finançant les études complémentaires à réaliser, ainsi que les travaux et l'exploitation et la maintenance de l'installation à ses frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De saisir l'architecte des bâtiments de France sur la faisabilité du projet en amont de la poursuite des études.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à confier au SIEGE 27 la poursuite des études complémentaires, des travaux, nécessaires à l'exploitation et la maintenance de l'installation photovoltaïque.
- De prendre à sa charge le coût des éventuels travaux annexes et d'inscrire ce montant au budget.
- D'assurer un suivi annuel du projet en lien avec le SIEGE 27 afin de vérifier la rentabilité financière de l'opération et éventuellement d'en ajuster le cadre.

22 votants : 20 Pour et 2 Abstentions

8 – Autres domaines de compétence - 8.1 – Enseignement - Classe de mer sur Fontaine-Heudebourg : Demande de Subvention – Délibération N°2021-09-089

RAPPORTEUR : Jeannie SALINGUE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29.

CONSIDERANT :

Que comme chaque année, le Département de l'Eure subventionne l'organisation de classes de découvertes en Normandie, toutefois, en raison du confinement dû au Covid-19 et, du fait de l'annulation des séjours prévus au printemps 2021, cette année, les classes ayant obtenu une subvention en 2020 pour un séjour en 2021 seront prioritaires pour l'obtention d'une nouvelle subvention pour un séjour en 2022.

Que le Département propose plusieurs dispositifs dont :

- La mise en valeur du patrimoine départemental : Séjour Evreux, séjour Harcourt, séjour Giverny.
- Le classique : qui permet de financer des séjours courts (à partir de 3 nuitées – 4 jours consécutifs) permettant d'obtenir un financement de 30 € / élève pour un séjour en Normandie.
- Le spécifique : qui permet un financement à hauteur de 50 % du prix du séjour (hors frais de transport) pour les séjours suivants : Séjour sportif de 5 jours (4 nuitées) à la Base de loisirs de Léry-Poses au tarif journalier de 60 €/élève, séjour artistique à l'Association la Source, au tarif journalier de 74 € /élève, et séjour équestre reconnu par la DSDEN de 5 à 7 jours au tarif de 100 € par élève.

Que la prise en charge par le Département de l'Eure tient compte du nombre d'élèves bénéficiant du séjour à l'exception des frais de transport et uniquement pour les enfants participants au séjour (ni enseignants, ni parents).

Que conformément au devis présenté par la Directrice de l'école de Fontaine-Heudebourg de la Ligue de l'Enseignement de Normandie, le montant de la sortie de classe de mer pour le séjour des élèves sur la période du 4 avril au 8 avril 2022 s'élève à 13 525 € TTC. Ce montant comprend l'accueil de 25 élèves « Sport du vent » (7 400 € TTC) et l'accueil de 25 élèves « Passeport découverte » (6 125 € TTC).

Le séjour des élèves de la classe de Fontaine Heudebourg rentre dans le dispositif dit classique permettant d'obtenir un financement de 30 € par élève pour un séjour en Normandie, soit une demande pour un total de 50 élèves.

Que les dossiers de candidatures doivent être déposés sur la plateforme : Vosaides.eure.fr avant le 24 septembre 2021 dernier délai.

Le plan de financement pour le projet de classe de mer est donc le suivant :

25 élèves Séjour Sport du vent	: 25 X 296 HT	= 7 400.00 € HT
25 élèves Séjour Passeport Découverte	: 25 X 245 HT	= 6 125.00 € HT
Total des dépenses HT	:	= 13 525.00 € HT

Subvention de 30 € / élève	: 30 X 50 élèves	= 1 500 €
Participation commune (déjà versée)	: 1 400€/an	= 4 200€
Total recette :	:	= 5 700 €

Reste à charge (école – familles) : 13 525 – 5 700 = **7 825 € HT**

Il est entendu que le reste à charge de la commune intègre la subvention de la coopérative scolaire de l'école de Fontaine-Heudebourg déjà attribuée pour l'année 2021 et les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à demander la subvention de 1500 € auprès du Département de l'Eure pour l'organisation du séjour Classe de mer de l'école de Fontaine-Heudebourg pour 2021.
- De transmettre les documents nécessaires à la prise en considération du projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à reverser le montant de la subvention obtenu à l'école de Fontaine-Heudebourg sur présentation des justificatifs.

22 votants : 22 Pour

7 – Finances locales - 7.1 - Décision budgétaire – Vente des coupes de bois des parcelles communales – Fixation des tarifs pour 2021 : Autorisation – Délibération N°2021-09-090

RAPPORTEUR : Stéphane BRUNET

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-24 attribuant au Maire un pouvoir de police administrative générale

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29.

CONSIDERANT :

Que la commune procède annuellement à l'entretien paysager de l'étang d'Ecardenville-sur-Eure par la tonte et l'élagage des arbres se trouvant sur son périmètre.

Que la commune souhaite valoriser le bois coupé et le céder à titre onéreux mais à un tarif avantageux au public.

Que dans ce contexte, il est proposé de fixer le tarif du stère de bois à 30 € au public.

Les personnes intéressées devront se manifester auprès de la Commune afin de pouvoir enregistrer leurs coordonnées physiques et bancaires afin de pouvoir opérer la facturation auprès de la Trésorerie. Il est rappelé que les agents et élus municipaux ne sont pas autorisés à procéder à un quelconque encaissement en chèque ou en espèces.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De fixer les tarifs de cession du bois communal à 30 € TTC le stère.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la facturation recette provenant des acquéreurs.

22 votants : 22 Pour

1 - Commande Publique - 1.1 - Marchés Publics de travaux – Réfection du mur de l'école de Fontaine-Heudebourg : Attribution et autorisation de signature – Délibération N°2021-09-091

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

La Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relative au Plan de Relance de l'Etat,

La circulaire du 15 novembre 2018,

Le dossier déposé par la Commune en vue de l'octroi d'une subvention de l'Etat pour la réfection du mur de l'école de Fontaine-Heudebourg du 19 février 2021,

L'arrêté Préfectoral DCL/BCBDE/2021/271 en date du 13 juillet 2021 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à la Commune de Clef-Vallée d'Eure,

Les devis présentés par les sociétés sollicitées.

CONSIDERANT :

Que la commune souhaite réparer le mur en brique de la façade de l'école de Fontaine-Heudebourg dont les vitres et carreaux sont cassés.

Que les élus de la commission Travaux ont sollicités plusieurs entreprises selon un cahier des charges détaillé afin de pouvoir leur demander une prestation similaire.

Que compte-tenu du montant des réparations estimées, le marché sera passé sans publicité et sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 €), de façon à choisir une offre répondant de manière pertinente aux besoins de la collectivité.

Ainsi, 2 devis ont été présentés par les entreprises suivantes :

La Société A2TP SARL située au 14 Route d'Hondouville 27400 à la Vacherie pour un montant de :

Hors Taxe : 6 733.60 €

TVA : 1 346.72 €

TTC : 8 080.32 €

La Société Etablissement LEVEZIERS et FILS, située 78 Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy 27490 Clef-Vallée-d'Eure pour un montant de :

Hors Taxe : 9 311.28 €

TVA : 1 862.26 €

TTC : 11 173.54 €

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil de retenir la prestation de service de l'entreprise : **A2TP SARL pour un montant total de 8 080.32 € TTC.**

Également une demande de subvention a été déposée par la Commune au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur la programmation de l'année 2021 pour des travaux de réparation du mur de la façade visant à améliorer la sécurité et les performances énergétiques de l'école de Fontaine-Heudebourg.

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

Dans ce contexte, un accord validé par un arrêté de la Préfecture de l'Eure en date du 13 juillet 2021 pour un montant de 40 % du coût Hors Taxe des Travaux permet d'actualiser le plan de financement du projet :

FINANCEURS	Dépense H.T. Subventionnable	Taux sollicité	Montant Subvention
Etat - D.E.T.R.	6 733.60 €	40 %	2 693.44 €
Région Normandie	0	0 %	0.00 €
Département 27	0	0 %	0.00 €
TOTAL Aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant)		40 %	2 693.44 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		60 %	4 040.16€
COUT TOTAL H.T.		100 %	6 733.60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De retenir la Société A2TP pour la réalisation des travaux de réparation du mur de l'école de Fontaine-Heudebourg.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis de la Société A2TP SARL pour un montant HT de 6 733.60€ ou 7 080 .32 € TTC.
- D'autoriser la dépense sur la ligne du budget correspondante.
- De valider le plan de financement actualisé au regard de la subvention DETR de 40 % attribuée par la Préfecture de l'Eure par arrêté du 13/07/2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à démarrer les travaux précités.

22 votants : 22 Pour

Séance ordinaire du Conseil municipal n°10/2021

- 1 - Commande Publique - 1.1 - Marché publique de fourniture – Pose de stores au sein de l'école maternelle Marcel Pagnol La Croix-Saint-Leufroy : Attribution et autorisation de signature – Point Reporté

2 – Urbanisme - 2.1 - Autres - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : Avis favorable – Délibération N°2021-09-092

RAPPORTEUR : Didier SIMON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-57 qui prévoit que soit demandé l'avis du Conseil Municipal avant la prise d'une décision de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres.

Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

La délibération n°15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Eure Madrie Seine n°07-03-11-15 en date du 3 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les objectifs et modalités de la concertation,

La délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

L'arrêté n°21A17 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 16 avril 2021 prescrivant la modification N°1 du PLUi valant SCoT et définissant les modalités de concertation,

La délibération n°2021-158 en date du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT),

CONSIDERANT :

Monsieur SIMON, Adjoint en charge de l'urbanisme rappelle ainsi les faits :

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

Par arrêté n°21A17 en date du 16 avril 2021, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du PLUi valant SCoT et défini les modalités de concertation.

La présente modification a, notamment, pour objet de répondre au recours gracieux formé par M. le Préfet de l'Eure le 6 mars 2020 à l'encontre du PLUi valant SCoT mais également de procéder à des rectifications (mineures) afin de faciliter la lecture et la compréhension du document.

En effet, les modifications envisagées ont pour objet de :

- Reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Mettre en cohérence des documents du PLUi valant SCoT avec le plan de zonage modifié,
- Mettre en cohérence et de compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLUi valant SCoT,
- Procéder à des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure.

En l'espèce, la procédure de modification n°1 du PLUI entraîne, pour la commune de Clef-Vallée d'Eure :

- ⇒ *La suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP N°2 de Fontaine-Heudebourg du secteur de la Rue des Bouleaux avec pour conséquence la suppression de la zone à Urbaniser (AU) sur laquelle était programmée 15 logements, la modification du plan de zonage n°1 pour un reclassement en zone Agricole A, ainsi que la suppression des emplacements réservés n°8 dédié à l'aménagement d'une voie douce et n°9 prévu pour l'élargissement de la Rue des Bouleaux.*
- ⇒ *La modification du plan de zonage du secteur de la Rue de la Tourelle de la Croix-Saint-Leufroy (erreur matérielle) actuellement classée en zone Agricole protégée Ap, qui est étendu de 4 400 m² et sera corrigée en zone urbaine Ub avec pour conséquence une modification du plan des hauteurs et du plan des espaces libres de pleine terre.*
- ⇒ *La modification du Plan de zonage du classement des espaces aquatiques et notamment de l'Eure en supprimant un aplat bleu et repositionnant le règlement graphique de la zone Naturelle N.*
- ⇒ *La suppression du terme « opération unique » au sein de l'OAP de la Rue des Hirondelles de Fontaine-Heudebourg.*

Dans le cadre du recours gracieux à l'encontre du PLUI valant SCoT, Monsieur le Préfet de l'Eure estime que la consommation foncière permise par le document d'urbanisme est trop importante. Dans ce contexte, treize secteurs ont été ciblés : certains sont supprimés, pour un reclassement total en zones naturelle ou agricole et d'autres sont réduits, pour un reclassement partiel. L'ensemble de ces modifications permet de restituer 20,5 ha en zones agricoles ou naturelles.

Par ailleurs, les autres modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUI valant SCoT. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUI valant SCoT, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Enfin, des modifications sont également apportées aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afin de prendre en compte les remarques par Monsieur le Préfet de l'Eure.

Le dossier de la modification n°1 du PLUI valant SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Qu'en l'état, le projet de modification n°1 du PLUI valant SCoT tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du PLUI valant SCOT par l'Agglomération Seine-Eure.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 2 mois et sera transmise à l'Agglomération Seine-Eure.

22 votants : 22 Pour

Informations diverses :

- Invitation « Pierres en Lumières » le vendredi 24/09 sur la Place de l'Eglise. Jeux de lumière, animation commentée.
- Comité Des Fêtes de La Croix-Saint-Leufroy : Foire à Tout de septembre 2021 ➤ ANNULÉE, faute d'un nombre suffisant de bénévoles au Comité des Fêtes pour répondre à la réglementation sanitaire. Marché de Noël maintenu à ce stade. Projet d'une Foire à Tout prévue avril-mai 2022.
- Bilan du forum des associations positif : 8 associations présentes.
- Décision préfectorale : Le masque reste OBLIGATOIRE dans un rayon de 50m des établissements scolaires : écoles, collèges, lycées... Restez vigilants.
- Distribution des bacs à déchets ménagers, tri sélectif et déchets végétaux : 11/09 de 10h à 12h et 18/09 de 14h à 16h.

Questions diverses :

Levée séance à 23h05'